

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1 400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence  
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du Journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 200 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

21 mars.....	N° 5003. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie.....	169
21 mars.....	N° 5004. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre de l'Agriculture de la Mauritanie.....	179

### Partie officielle

#### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

N° 5003. — ARRÊTÉ déterminant le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 23 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis émis le 10 mai 1958 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 14 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de gouvernement,

#### ARRÊTE :

##### Dispositions générales

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre de l'Enseignement dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la fonction publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre visé à l'article précédent sont appelés à exercer leurs fonctions dans les inspections et dans les établissements officiels des enseignements du premier degré, du second degré, et technique de la République islamique de Mauritanie ;

Dans cette position, ces fonctionnaires relèvent au premier ressort de leurs chefs hiérarchiques directs et en second ressort du Ministre de l'Enseignement, des Affaires culturelles et de la Jeunesse.

#### TITRE I. — CORPS ET CATEGORIES

##### CHAPITRE PREMIER. — Corps

Art. 3. — Le cadre de l'Enseignement comprend les hiérarchies suivantes :

- 1° un corps de personnel de direction et de contrôle ;
- 2° un corps de personnel de l'Administration académique ;

CHAPITRE III. — *Personnel de l'Enseignement du premier degré*

Art. 16. — Le personnel enseignant du premier degré donne dans les classes du premier degré un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels et conduisant aux examens officiels.

Les professeurs de cours complémentaires peuvent être chargés de la direction d'un cours normal ou d'un cours complémentaire ou chargé de l'Enseignement du premier cycle dans les établissements du second degré et de l'Enseignement technique.

Les instituteurs peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré. S'ils sont titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur et s'ils comptent 5 ans de service en qualité de titulaires, ils peuvent également être chargés de l'Enseignement du premier cycle dans les établissements du second degré, de l'Enseignement technique ou de la direction d'un cours normal ou d'un cours complémentaire.

Les instituteurs adjoints peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

TITRE III. — RECRUTEMENT

CHAPITRE I. — *Personnel de direction et de contrôle*

Art. 17. — L'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement est recruté après inscription sur la liste d'aptitude à ces fonctions parmi les titulaires :

- d'un doctorat d'Etat des lettres et sciences ;
- d'une agrégation ;
- du certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles primaires avec un certificat d'aptitude au professorat ou une licence d'enseignement, qui auront rempli les fonctions de professeur ou de maître de conférence dans une faculté (lettres ou sciences), de proviseur, de censeur ou de professeur dans un lycée, de directeur d'Ecole nationale professionnelle, de directeur d'Ecole normale, d'inspecteur de l'Enseignement du premier degré.

Art. 18. — Les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'une agrégation ;
- les directeurs d'Ecole nationale professionnelle ou de Collège technique ;
- les inspecteurs de l'Enseignement technique comptant au moins 5 ans de fonctions.

Les inspecteurs de l'Enseignement technique sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement technique.

Art. 19. — Les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'une agrégation ;
- les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports comptant au moins 5 ans de fonctions.

Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports.

Art. 20. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement du premier degré sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement du premier degré.

Art. 21. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe sont recrutés parmi les titulaires :

- de la licence d'arabe et du C.A.P.E.S. ou bien du certificat à l'Inspection de l'arabe.

CHAPITRE II. — *Personnel de l'administration académique*

Art. 22. — Les secrétaires principaux et les secrétaires de l'administration académique sont recrutés :

- 1° par concours direct parmi les titulaires d'une licence ;
- 2° par concours professionnel parmi les rédacteurs de l'administration académique titulaires du baccalauréat et comptant au moins 10 ans de service en qualité de rédacteurs.

Art. 23. — Les rédacteurs de l'administration académique sont recrutés :

- 1° par concours direct parmi les titulaires du baccalauréat ;
- 2° par concours professionnel parmi les fonctionnaires titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du brevet élémentaire du B. E. P. C. comptant au moins 10 ans dans les services de l'Enseignement.

Art. 24. — Les conditions et les modalités des concours prévus aux articles 22 et 23 seront fixés par arrêtés ministériels.

CHAPITRE III. — *Personnel de l'Enseignement du second degré et technique*

Art. 25. — Les proviseurs, les directrices de lycée, les censeurs sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :

- les professeurs agrégés comptant au moins 5 ans de service ;
- les professeurs bi-admissibles à l'agrégation comptant au moins 10 ans de service ;
- les professeurs certifiés et licenciés comptant au moins 15 ans de service.

Les principaux, les directrices de Collège sont recrutés après inscription sur la liste d'aptitude parmi les professeurs licenciés comptant au moins 10 ans de service.

Art. 26. — Les directeurs et directrices de Collège technique sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :

- les professeurs agrégés ou assimilés comptant au moins 5 ans de service ;
- les professeurs de Collège technique et les professeurs techniques comptant au moins 10 ans de service.

- 3° un corps de personnel de l'Enseignement du second degré ;
- 4° un corps de personnel de l'Enseignement technique ;
- 5° un corps de personnel de l'Enseignement du premier degré ;
- 6° un corps de personnel chargé de recherches.

Art. 4. — Le corps du personnel de direction et de contrôle comprend les catégories suivantes :

- inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement ;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement technique ;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;
- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement de l'Arabe.

Art. 5. — Le corps du personnel de l'Administration académique comprend les catégories suivantes :

- secrétaires principaux et secrétaires d'inspection académique ;
- rédacteurs.

Art. 6. — Les corps de l'Enseignement du second degré et de l'Enseignement technique comprennent les catégories suivantes :

#### A. — Enseignement du second degré

- proviseurs et directrices de Lycée ;
- Censeurs ;
- principaux et directrices de Collège ;
- professeurs agrégés ;
- professeurs bi-admissibles à l'Agrégation ;
- professeurs certifiés et licenciés ;
- adjoints d'enseignement ;
- chargé d'enseignement.

#### B. — Enseignement technique

- directeur de Collège technique ;
- professeurs agrégés ou assimilés ;
- professeurs bi-admissibles à l'Agrégation ;
- professeurs de Collège technique ;
- professeurs techniques ;
- adjoints d'enseignement ;
- chefs de travaux de Collèges techniques ;
- professeurs techniques adjoints ;
- directeurs de Centre d'apprentissage ;
- chefs des travaux pratiques de Centre d'apprentissage ;
- professeurs d'Enseignement général de Centre d'apprentissage ;
- professeurs techniques adjoints de Centre d'apprentissage.

#### C. — Catégories communes

- intendants ;
- sous-intendant ;
- économes ;
- dépeniers ;
- adjoints des services économiques ;
- surveillants généraux de 1<sup>er</sup> ordre ;
- surveillants généraux de 2<sup>e</sup> ordre ;
- surveillants ;
- professeurs d'Education physique ;
- maître d'Education physique.

Art. 7. — Le corps de l'Enseignement du premier degré comprend les catégories suivantes :

- professeurs de cours complémentaires ;
- instituteurs ;
- instituteurs adjoints ;
- moniteurs ;

Art. 8. — Personnel chargé de la recherche : la hiérarchie de ce corps fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

## TITRE II. — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

### CHAPITRE I. — Personnel de direction et de contrôle

Art. 9. — L'inspecteur d'Académie dirige tous les services d'Enseignement public et privé de la République Islamique de Mauritanie sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement. Ses attributions seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 10. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement technique sont chargés du contrôle des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle. Leurs attributions seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 11. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont chargés du contrôle des installations matérielles et de l'Enseignement relevant de l'Education physique et sportive ainsi que des activités sportives et péri-scolaires. Leurs attributions seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 12. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement du premier degré sont chargés du contrôle des établissements et du personnel de l'Enseignement du premier degré : écoles primaires, publiques et privées, cours complémentaires, cours normaux, (formation professionnelle), cours d'adultes. Leurs attributions seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 13. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'Enseignement de l'Arabe sont chargés de l'organisation et du contrôle de l'Enseignement de l'Arabe. Leurs attributions seront fixées par arrêté ministériel.

### CHAPITRE II. — Personnel de l'Enseignement

#### du second degré et technique

Art. 14. — Le personnel enseignant du second degré et de l'Enseignement technique donne dans les classes second degré et de l'Enseignement technique un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels et conduisant aux examens officiels.

Art. 15. — Les intendants sont chargés de la gestion financière et comptable des lycées et collèges.

Les économes et les adjoints des services économiques sont :

- soit adjoints aux intendants dans les lycées et collèges ;
- soit chargés de la gestion financière et comptable des lycées, des cours normaux et des centres d'apprentissage.

## TITRE IV. — TITULARISATION

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel de direction et de contrôle*

Art. 38. — Les inspecteurs d'Académie, les inspecteurs principaux de l'Enseignement technique, les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports peuvent être titularisés dans leurs fonctions après deux ans de délégation.

Ils sont reclassés au moment de leur délégation à égalité d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent prétendre à l'avancement durant leur délégation.

Durant leur temps de délégation, les intéressés auront droit aux indemnités prévues pour les titulaires.

Art. 39. — Les inspecteurs de l'Enseignement du premier degré, les inspecteurs de l'Enseignement technique, les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, les inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe sont titularisés dans leurs fonctions après deux ans de stage.

Ils sont reclassés à l'issue de leur stage en retenant, pour les titulaires d'une licence ou d'un professorat, la totalité de leurs services antérieurs, pour les non titulaires de ces diplômes les deux tiers de leurs services antérieurs. Ils sont supposés n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

CHAPITRE II. — *Personnel de l'Administration académique et des services économiques*

Art. 40. — Les secrétaires et les rédacteurs de l'Administration académique et des inspections, les intendants, économes et adjoints des services économiques peuvent être titularisés après un an de stage sur rapport favorable de l'inspecteur d'Académie.

Cependant, le personnel reçu au concours professionnel sera reclassé à égalité d'indice ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur. Il ne conservera le bénéfice de son ancienneté de grade que dans le premier cas.

CHAPITRE III. — *Personnel du second degré et de l'Enseignement technique*

Art. 41. — Les chefs d'établissements, censeurs et surveillants généraux des établissements du second degré et de l'Enseignement technique peuvent être titularisés dans leur fonction après deux ans de délégation.

Ils sont reclassés au moment de leur délégation à égalité d'indice, ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent prétendre à l'avancement durant leur délégation.

Durant leur temps de délégation, les intéressés auront droit aux indemnités prévues pour les titulaires.

Art. 42. — Les surveillants des établissements du second degré et de l'Enseignement technique peuvent être titularisés après un an de fonction, sur rapport favorable du chef d'établissement.

Art. 43. — Les professeurs agrégés, le professeur bi-admissibles à l'agrégation, les professeurs titulaires de certificats d'aptitude à l'Enseignement secondaire, à l'Enseignement technique, à l'Enseignement pratique, à l'Éducation physique et sportive sont titularisés au premier échelon de leur grade à la rentrée scolaire qui suit l'obtention de leur diplôme.

Toutefois, ceux qui ont des services antérieurs d'enseignement seront reclassés en tenant compte de la totalité de ces services et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 44. — Les professeurs titulaires et les chargés d'enseignement peuvent être titularisés après un an de stage sur rapport favorable de l'inspecteur d'Académie.

Ceux qui ont des services antérieurs d'enseignement seront reclassés en tenant compte de la totalité de ces services et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 45. — Les professeurs d'Enseignement technique, les professeurs complémentaires de l'Enseignement technique des Arts et Métiers, les professeurs complémentaires de l'Enseignement technique peuvent être titularisés après un an de stage sur rapport favorable de l'inspecteur d'Enseignement technique.

Ils sont reclassés en tenant compte de la totalité de leurs services administratifs et de l'ensemble de leurs temps d'activité privée à partir de leur stage. Ils sont supposés n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 46. — Les professeurs complémentaires général peuvent être titularisés après un an de stage sur rapport favorable de l'inspecteur d'Académie.

Toutefois, ceux qui ont des services antérieurs d'enseignement seront reclassés en tenant compte de la totalité de ces services et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

CHAPITRE IV. — *Personnel du premier degré*

Art. 47. — Les professeurs de cours complémentaires peuvent être titularisés après un an de stage sur rapport favorable de l'inspecteur d'Académie.

Les fonctionnaires des services antérieurs d'enseignement seront reclassés en tenant compte de la totalité de ces services et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 48. — Les institutrices sont titularisées au premier janvier qui suit l'obtention de leur certificat d'aptitude pédagogique, s'ils sont à cette date âgés d'au moins vingt ans.

Par dérogation au statut général de la Fonction publique, les anciens élèves des lycées algériens peuvent être titularisés au premier janvier qui suit leur sortie de l'école normale s'ils sont alors âgés de dix-huit ans et possèdent un certificat d'aptitude pédagogique.

Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement supérieur ne peuvent subir les épreuves de recrutement d'aptitude pédagogique qu'après un an de stage.

Les anciens instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur sortie de l'É.N.P. en tenant compte de la totalité de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 49. — Les institutrices sont titularisées au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'obtention de leur certificat d'aptitude pédagogique s'ils sont à cette date âgés d'au moins dix-huit ans.

Les directeurs et adjoints des centres d'apprentissage sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi les professeurs titulaires d'un diplôme d'enseignement au moins 10 ans de service.

Article 27. — Les professeurs adjoints et les professeurs biadmissibles à l'Enseignement technique sont recrutés :

— les professeurs adjoints et biadmissibles sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme d'enseignement technique secondaire et au moins dix ans de service ;

— les adjoints professionnels sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme technique ;

— les chargés de cours sont recrutés parmi les titulaires d'un diplôme technique ou de licence d'enseignement.

Art. 28. — Les professeurs de Collège technique sont recrutés :

1° Parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement technique ;

2° Parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales des Arts et Métiers pour le dessin industriel et mécanique ou d'un diplôme de moins cinq années d'activités professionnelle.

Les professeurs techniques sont recrutés :

1° Parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement technique ;

2° Parmi les professeurs de dessin industriel titulaires du diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales des Arts et Métiers.

Les professeurs techniques adjoints de Collège technique sont recrutés parmi les titulaires du brevet d'enseignement industriel ou du brevet d'enseignement industriel ou du brevet d'enseignement commercial comptant au moins huit ans d'activité professionnelle.

Art. 29. — Les Professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage sont recrutés :

1° Parmi les titulaires d'au moins deux certificats de licence d'enseignement ;

2° Parmi les candidats admissibles aux Ecoles normales supérieures.

Les professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage sont recrutés parmi les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle comptant au moins huit ans d'activité professionnelle.

Art. 30. — Les surveillants généraux de 1<sup>er</sup> ordre sont recrutés, après inscription sur une liste d'aptitude parmi les professeurs licenciés ou ayant au moins cinq ans de service, parmi les surveillants généraux du second ordre comptant au moins cinq ans de service dans ces fonctions.

Les surveillants généraux de 2<sup>e</sup> ordre sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude parmi :

— les chargés d'enseignement comptant au moins cinq ans de service ;

— les surveillants titulaires du baccalauréat et comptant au moins dix ans de service.

Les surveillants sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme technique de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C.

Art. 31. — Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Les maîtres d'éducation physique sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de maîtres d'éducation physique et sportive.

Les moniteurs d'éducation physique et sportive sont recrutés parmi les titulaires d'un certificat de stage délivré selon des modalités qui seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 32. — Les intendants sont recrutés :

1° Par concours direct parmi les titulaires d'une licence ;

2° Par concours professionnel parmi les économes et les adjoints des services économiques titulaires du baccalauréat et comptant au moins dix ans de service.

Les adjoints des services économiques sont recrutés :

1° Par concours direct parmi les titulaires du baccalauréat ;

2° Par concours professionnel parmi les fonctionnaires ou agents titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. et servant dans les intendances des établissements d'enseignement depuis au moins dix ans.

Les conditions et les modalités des concours prévues au présent article seront fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement.

#### CHAPITRE IV. — *Personnel de l'Enseignement du premier degré*

Art. 33. — Les professeurs des cours complémentaires sont recrutés parmi :

1° Les titulaires d'un certificat d'études supérieures ;

2° Les instituteurs titulaires du baccalauréat comptant au moins cinq ans de service, sur rapport favorable de l'inspecteur d'Académie.

Art. 34. — Les instituteurs sont recrutés parmi :

1° Les anciens élèves des écoles normales d'instituteurs titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales ;

2° Les titulaires du baccalauréat ;

3° Les titulaires du brevet supérieur.

Art. 35. — Les instituteurs adjoints sont recrutés parmi :

1° Les anciens élèves des cours normaux, titulaires d'un certificat de fin d'études des cours normaux ;

2° Les titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire, du B.E.P.C.

Art. 36. — Les moniteurs de français sont recrutés parmi les candidats à la première partie du baccalauréat, au brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ayant obtenu une moyenne d'au moins 8 sur 20 à l'écrit de ces examens.

Les moniteurs d'arabe sont recrutés par un concours dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel.

#### CHAPITRE V. — *Personnel chargé de la recherche*

Art. 37. — Le statut du personnel chargé de la recherche sera déterminé par un règlement ultérieur.

CHAPITRE V. — *Personnel chargé de la recherche*

Art. 57. — L'avancement du personnel chargé de la recherche fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

## TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER. — *Congés*

Art. 58. — Les dispositions relatives au régime des congés des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie sont applicables au personnel relevant du Ministère de l'Enseignement.

Cependant, il est dérogé à ces dispositions en ce qui concerne le congé administratif dont le régime est fixé comme suit :

1) 75 jours d'autorisation d'absence par an, délais de route compris, délivrée par le Ministre de l'Enseignement, pour le personnel de direction et de contrôle, les chefs d'établissement du second degré et de l'Enseignement technique, les censeurs, les surveillants généraux, le personnel des services économiques, le personnel des services académiques, qu'il s'agisse du personnel titulaire ou du personnel détaché dans ces fonctions.

2) 90 jours d'autorisation d'absence par an, délais de route compris, délivrée par le Ministre de l'Enseignement, pour le personnel enseignant du second degré, de l'Enseignement technique et du premier degré, ce congé devra être pris pendant la période des grandes vacances.

La gratuité du transport est accordée aux fonctionnaires et aux membres de leur famille, titulaires d'une autorisation d'absence.

Art. 59. — Les congés pour examens professionnels en vue de la titularisation, du passage d'un corps dans un corps supérieur, donnent droit au transport gratuit et aux indemnités de déplacement.

CHAPITRE II. — *Logement*

Art. 60. — Le personnel de direction et de contrôle, les chefs d'établissements du second degré et de l'Enseignement technique, les censeurs, surveillants généraux, intendants, économistes et adjoints des services économiques ont droit à la fourniture gratuite du logement et de l'ameublement.

Art. 61. — Le personnel de direction et de contrôle, les chefs d'établissements du second degré et de l'Enseignement technique, les censeurs, surveillants généraux, intendants, économistes et adjoints des services économiques auront droit à la gratuité des prestations en nature suivantes : éclairage, ventilation, eau, dans les limites qui seront précisées par décision du Ministre.

Art. 62. — Le personnel enseignant du premier degré aura droit à la fourniture gratuite du logement et de l'ameublement. A défaut, il lui sera attribué une indemnité représentative de logement fixée par arrêté.

Il est tenu d'occuper le logement qui lui est affecté, faute de quoi il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Commissions paritaires*

Art. 63. — Par dérogation aux dispositions générales portant organisation, composition, attribution et fonctionnement des commissions administratives paritaires et des

conseils de discipline des cadres de la Mauritanie, les commissions administratives paritaires pour le personnel relevant du Ministère de l'Enseignement sont composées comme suit :

— 4 représentants de l'Administration, désignés par le Ministre de l'Enseignement, choisis parmi les fonctionnaires relevant de son autorité ;

— 4 membres élus représentant le personnel.

Des arrêtés ultérieurs du Ministre de l'Enseignement fixeront la composition des commissions propres à chacune des catégories de personnel soumis au présent statut.

La présidence des commissions sera assurée par le directeur des services de l'Enseignement.

CHAPITRE IV. — *Aptitude physique*

Art. 64. — Le personnel des établissements d'enseignement, toutes les personnes se trouvant en contact avec les élèves dans l'enceinte des dits établissements sont obligatoirement soumis périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical. Les fonctionnaires non originaires de la Mauritanie sont astreints avant leur départ en congé à subir un examen médical qui déterminera leur aptitude physique à servir en Mauritanie.

Art. 65. — Les conditions d'aptitude physique du personnel visé au précédent article, conditions qui pourront être plus sévères que celles prévues par le statut général des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie, seront fixées par décision du Ministre de l'Enseignement.

CHAPITRE V. — *Indemnités de fonction*

Art. 66. — Une indemnité pour charges administratives égale à celle fixée pour l'Inspection d'Académie de 1<sup>re</sup> classe pour sa contre-valeur indexée, est accordée à l'inspecteur d'Académie, aux inspecteurs principaux de l'Enseignement technique, aux inspecteurs principaux de la Jeunesse et Sports, aux inspecteurs principaux de l'Enseignement du premier degré, aux inspecteurs principaux de l'Enseignement de l'arabe.

Art. 67. — Une indemnité pour charges administratives est accordée aux inspecteurs de l'Enseignement du premier degré, aux inspecteurs de l'Enseignement de l'arabe, aux inspecteurs de l'Enseignement technique, aux inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, aux secrétaires principaux et secrétaires de l'Administration académique.

Art. 68. — Des indemnités de direction sont accordées aux chefs d'établissements d'enseignement du second degré, de l'Enseignement technique et du premier degré.

Le montant de ces indemnités sera proportionnel à l'importance de ces établissements.

Art. 69. — Des indemnités de fonction sont accordées aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires, les cours normaux, ou les établissements du second degré et de l'Enseignement technique.

Art. 70. — Des indemnités de fonction sont accordées au personnel chargé des fonctions de chef des travaux pratiques, de chef de travaux ou de chef d'atelier.

Art. 71. — Le montant des indemnités visées dans les précédents articles sera fixé par arrêté.

Par dérogation au statut général de la Fonction publique :

1° Les anciens élèves des cours normaux titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux sont titularisés au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur sortie du cours normal s'ils sont à cette date âgés de dix huit ans et admis aux épreuves pratiques du C.E.A.P. ;

2° Les anciens élèves des cours normaux n'ayant pas fait une année de formation professionnelle et les titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. pourront être titularisés après un an de service, sous réserve de leur admission aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.A.P., après deux ans de service, sous réserve de leur admission aux épreuves pratiques et orales du C. E. A. P.

Les anciens moniteurs titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. et du certificat d'aptitude pédagogique sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur admission à ce dernier examen, en tenant compte de la totalité de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir obtenu d'avancement qu'à l'ancienneté.

Art. 50. — Les Moniteurs pourront être titularisés après un an de stage sous réserve de leur admission aux épreuves écrites, pratiques et orales du C. A. M., après deux ans de service sous réserve de leur admission aux épreuves pratiques et orales du C.A.M.

Les titularisations ne pourront intervenir que lorsque les intéressés auront atteint l'âge de 18 ans.

#### TITRE V. — AVANCEMENT

Art. 51. — L'avancement du personnel relevant du Ministère de l'Enseignement a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, dans les proportions suivantes :

- 30 % au grand choix ;
- 50 % au choix ;
- 20 % à l'ancienneté.

#### CHAPITRE PREMIER. — Personnel de direction et de contrôle

Art. 52. — L'avancement du personnel de direction et de contrôle sera réglementé par arrêté ministériel.

#### CHAPITRE II. — Personnel de l'Administration académique

Art. 53. — Les durées d'ancienneté moyenne pour obtenir le bénéfice d'une promotion d'échelon sont fixées en ce qui concerne :

- les secrétaires principaux et secrétaires : à deux ans ;
- les rédacteurs : à deux ans en 2<sup>e</sup> classe, trois ans en 1<sup>re</sup> classe.

La durée moyenne de 2 ans sera raccourcie de 6 mois pour les fonctionnaires proposés pour un avancement au choix, prolongée d'un an pour les fonctionnaires proposés pour un avancement à l'ancienneté.

La durée moyenne de 3 ans sera raccourcie d'un an pour les fonctionnaires proposés pour un avancement au choix, prolongée d'un an pour les fonctionnaires proposés pour un avancement à l'ancienneté.

#### CHAPITRE III. — Personnel du second degré

##### de l'Enseignement technique et des services économiques

Art. 54. — L'avancement du personnel du second degré et de l'Enseignement technique se fait selon les règles suivantes :

#### Agrégés, certifiés, bi-admissibles

ECHELONS	30 %	50 %	20 %
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	1 an 1/2	1 an 1/2	1 an 1/2
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	1 an 9 mois	2 ans	2 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	1 an 9 mois	2 ans	2 ans
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans	3 ans
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans
du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans 1/2
du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans 1/2
du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans 1/2
	20 ans	26 ans	30 ans

#### Adjoints d'enseignement, surveillants généraux chargés d'enseignement

ECHELONS	30 %	50 %	20 %
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	2 ans 1/2	2 ans 1/2
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	4 ans 1/2
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	4 ans 1/2
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	4 ans 1/2
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
	20 ans	26 ans	30 ans

#### Personnel des services Economiques

Art. 55. L'avancement d'échelon des fonctionnaires de services Economiques a lieu en fonction de la notation de intéressés effectuée par l'inspecteur général des services Economiques ou, à son défaut, par le chef des services de l'Enseignement. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à 2 ans pour les adjoints de services Economiques, à 3 ans pour les économistes, sous intendants et intendants.

Suivant la note obtenue par les intéressés, cette durée est réduite à 18 mois ou portée à 2 ans 1/2 pour les adjoints des services Economiques, réduite à 2 ans ou portée à 4 ans pour les économistes, intendants ou sous-intendants.

#### CHAPITRE IV. — Personnel du 1<sup>er</sup> degré

Art. 56. — L'avancement du personnel du 1<sup>er</sup> degré se fait selon les règles suivantes :

ECHELONS	30 %	50 %	20 %
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans
du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup>	1 an 6 mois	2 ans	3 ans
du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	3 ans	4 ans	5 ans
	18 ans	24 ans	28 ans

*Secrétaires principaux de l'Administration académique :*

10 <sup>e</sup> échelon	1085
9 <sup>e</sup> échelon	1050
8 <sup>e</sup> échelon	1013
7 <sup>e</sup> échelon	975
6 <sup>e</sup> échelon	928
5 <sup>e</sup> échelon	881
4 <sup>e</sup> échelon	836
3 <sup>e</sup> échelon	789
2 <sup>e</sup> échelon	740
1 <sup>er</sup> échelon	692

*Secrétaires de l'Administration académique :*

10 <sup>e</sup> échelon	900
9 <sup>e</sup> échelon	875
8 <sup>e</sup> échelon	850
7 <sup>e</sup> échelon	820
6 <sup>e</sup> échelon	785
5 <sup>e</sup> échelon	750
4 <sup>e</sup> échelon	715
3 <sup>e</sup> échelon	680
2 <sup>e</sup> échelon	635
1 <sup>er</sup> échelon	600

*Rédacteurs de l'Administration académique :*

10 <sup>e</sup> échelon	715
9 <sup>e</sup> échelon	700
8 <sup>e</sup> échelon	685
7 <sup>e</sup> échelon	650
6 <sup>e</sup> échelon	615
5 <sup>e</sup> échelon	580
4 <sup>e</sup> échelon	545
3 <sup>e</sup> échelon	510
2 <sup>e</sup> échelon	485
1 <sup>er</sup> échelon	450

*Proviseurs, directeurs, censeurs et professeurs agrégés :*

9 <sup>e</sup> échelon	1450
8 <sup>e</sup> échelon	1407
7 <sup>e</sup> échelon	1340
6 <sup>e</sup> échelon	1262
5 <sup>e</sup> échelon	1184
4 <sup>e</sup> échelon	1106
3 <sup>e</sup> échelon	1016
2 <sup>e</sup> échelon	916
1 <sup>er</sup> échelon	815

*Proviseurs principaux, directeurs licenciés ou certifiés : 1<sup>re</sup> catégorie*

9 <sup>e</sup> échelon	1226
8 <sup>e</sup> échelon	1150
7 <sup>e</sup> échelon	1083
6 <sup>e</sup> échelon	1016
5 <sup>e</sup> échelon	949
4 <sup>e</sup> échelon	871
3 <sup>e</sup> échelon	793
2 <sup>e</sup> échelon	715
1 <sup>er</sup> échelon	637

*Censeurs des Lycées et Collèges licenciés ou certifiés : 1<sup>re</sup> catégorie*

9 <sup>e</sup> échelon	1210
8 <sup>e</sup> échelon	1143
7 <sup>e</sup> échelon	1076
6 <sup>e</sup> échelon	1009
5 <sup>e</sup> échelon	942
4 <sup>e</sup> échelon	864
3 <sup>e</sup> échelon	786
2 <sup>e</sup> échelon	708
1 <sup>er</sup> échelon	630

*Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :*

9 <sup>e</sup> échelon	1267
8 <sup>e</sup> échelon	1228
7 <sup>e</sup> échelon	1159
6 <sup>e</sup> échelon	1088
5 <sup>e</sup> échelon	1016
4 <sup>e</sup> échelon	934
3 <sup>e</sup> échelon	851
2 <sup>e</sup> échelon	768
1 <sup>er</sup> échelon	686

*Professeurs licenciés ou certifiés :*

9 <sup>e</sup> échelon	1206
8 <sup>e</sup> échelon	1139
7 <sup>e</sup> échelon	1072
6 <sup>e</sup> échelon	1005
5 <sup>e</sup> échelon	938
4 <sup>e</sup> échelon	860
3 <sup>e</sup> échelon	782
2 <sup>e</sup> échelon	704
1 <sup>er</sup> échelon	625

*Adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs de cours complémentaires :*

8 <sup>e</sup> échelon	1004
7 <sup>e</sup> échelon	960
6 <sup>e</sup> échelon	916
5 <sup>e</sup> échelon	849
4 <sup>e</sup> échelon	782
3 <sup>e</sup> échelon	715
2 <sup>e</sup> échelon	648
1 <sup>er</sup> échelon	581

*Surveillants généraux 1<sup>er</sup> ordre :*

8 <sup>e</sup> échelon	1050
7 <sup>e</sup> échelon	1005
6 <sup>e</sup> échelon	960
5 <sup>e</sup> échelon	893
4 <sup>e</sup> échelon	826
3 <sup>e</sup> échelon	759
2 <sup>e</sup> échelon	692
1 <sup>er</sup> échelon	625

*Surveillants généraux 2<sup>e</sup> ordre :*

1 <sup>re</sup> classe	869
2 <sup>e</sup> classe	804
3 <sup>e</sup> classe	739
4 <sup>e</sup> classe	674
5 <sup>e</sup> classe	587
6 <sup>e</sup> classe	501

*Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints :*

8 <sup>e</sup> échelon	1004
7 <sup>e</sup> échelon	960
6 <sup>e</sup> échelon	916
5 <sup>e</sup> échelon	849
4 <sup>e</sup> échelon	782
3 <sup>e</sup> échelon	715
2 <sup>e</sup> échelon	648
1 <sup>er</sup> échelon	581

*Chefs de travaux pratiques :*

1 <sup>re</sup> classe	853
2 <sup>e</sup> classe	804
3 <sup>e</sup> classe	755
4 <sup>e</sup> classe	706
5 <sup>e</sup> classe	657
6 <sup>e</sup> classe	576
7 <sup>e</sup> classe	496

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses*

Art. 72. — Les maxima de service du personnel enseignant du second degré, de l'Enseignement technique, du premier degré et de l'Éducation physique et sportive seront fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement.

Art. 73. — La responsabilité civile de la République islamique de Mauritanie est substituée à celle du personnel d'Administration, de gestion, de surveillance, de direction et d'enseignement des établissements du premier degré, du second degré, de l'Enseignement technique pour tous les dommages causés aux élèves ou par les élèves dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires non interdits. La responsabilité pénale du personnel enseignant ne peut être engagée dans les accidents scolaires qu'en cas de faute professionnelle de ce personnel.

Il est recommandé au personnel enseignant de souscrire une assurance contre le risque d'accident entraîné par faute professionnelle.

Art. 74. — La participation aux jours de surveillance et de correction des examens et concours organisés par le Ministre de l'Enseignement, pour lesquels ils sont qualifiés par le titre et l'emploi, constitue une obligation pour les fonctionnaires soumis au présent statut.

Art. 75. — Les fonctionnaires appartenant aux corps correspondants des cadres d'autres pays de la Communauté pourront être détachés pour exercer les fonctions prévues par le présent arrêté.

Ils pourront être classés dans les cadres de la Mauritanie ou intégrés dans ces cadres sur leur demande.

Ces intégrations ne pourront avoir d'effet qu'autant que la démission des intéressés de leur cadre d'origine aura été acceptée.

Art. 76. — Les dispositions du présent statut ne font pas obstacle à l'engagement du personnel temporaire ou contractuel qu'imposeraient les circonstances.

## TITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel du second degré et de l'Enseignement technique*

Art. 77. — Pendant une période qui ne pourra pas dépasser dix ans après la publication du présent arrêté, les professeurs licenciés et les professeurs de Collège technique pourront être recrutés parmi les titulaires d'une licence d'enseignement. Ils seront titularisés après un stage de 2 ans et sur rapport favorable de l'Inspection générale.

CHAPITRE II. — *Personnel du premier degré*

Art. 78. — Les instituteurs adjoints titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou ayant subi avec succès un examen de culture générale lors de leur admission dans le cadre des instituteurs adjoints, pourront pendant une période de 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, être admis à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique lorsqu'ils compteront au moins 5 ans de services.

En cas de succès, ils seront reclassés dans le cadre des instituteurs, au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra leur admission au C. A. P. (épreuves écrites, pratiques et orales) en retenant les 2/3 de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir avancé qu'à l'ancienneté.

Art. 79. — Les moniteurs de l'ancien cadre secondaire pourront, pendant une période de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, être admis à se présenter au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique lorsqu'ils compteront au moins 5 ans de services.

En cas de succès, ils seront reclassés dans le cadre des instituteurs adjoints au 1<sup>er</sup> janvier 1959 qui suivra leur admission au C.E.A.P. (écrit, oral et pratique) en retenant les 2/3 de leurs services antérieurs et en les supposant n'avoir obtenu d'avancement qu'à l'ancienneté.

Art. 80. — Les moniteurs auxiliaires pourront être intégrés dans le cadre des moniteurs après 5 ans au moins de service, s'ils satisfont à un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III. — *Constitution initiale de certains corps*

Art. 81. — Pour la constitution initiale des corps de secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'Administration académique, il pourra être procédé à l'intégration, après consultation des commissions paritaires compétentes, de fonctionnaires et agents exerçant des fonctions analogues depuis au moins 5 ans à la date d'application du présent texte.

Art. 82. — Pour la constitution initiale du corps du personnel de surveillance, il pourra être procédé, après consultation des commissions administratives compétentes, à l'intégration de fonctionnaires et agents exerçant des fonctions analogues depuis au moins 5 ans à la date d'application du présent arrêté.

Art. 83. — Pour la constitution initiale du corps du personnel des services économiques, il pourra être procédé à l'intégration, après consultation des commissions administratives paritaires compétentes, de fonctionnaires et agents exerçant des fonctions analogues depuis au moins 5 ans à la date d'application du présent arrêté.

CHAPITRE IV. — *Intégration des fonctionnaires**des cadres communs supérieurs et des cadres locaux*

Art. 84. — L'intégration dans le présent cadre des fonctionnaires appartenant aux corps correspondants des cadres communs supérieurs et locaux sera prononcée conformément aux tableaux figurant au titre VIII.

## TITRE VIII. — CLASSEMENT INDICIAIRE ET HIÉRARCHIQUE

Art. 85. — Le classement indiciaire et hiérarchique du personnel est le suivant :

*Inspecteurs d'Académie :*

1 <sup>re</sup> classe .....	1450
2 <sup>e</sup> classe .....	1395
3 <sup>e</sup> classe .....	1340
4 <sup>e</sup> classe .....	1285
5 <sup>e</sup> classe .....	1230
6 <sup>e</sup> classe .....	1170

*Inspecteurs principaux et inspecteurs de l'Enseignement du premier degré de l'Enseignement technique, de la jeunesse et des sports et de l'Enseignement et l'Arabe :*

Inspecteurs principaux ..	1383
Inspecteurs 1 <sup>re</sup> classe....	1312
Inspecteurs 2 <sup>e</sup> classe....	1173
Inspecteurs 3 <sup>e</sup> classe....	1044
Inspecteurs 4 <sup>e</sup> classe....	896
Inspecteurs 5 <sup>e</sup> classe....	784
Inspecteurs 6 <sup>e</sup> classe....	672

*Moniteur d'enseignement :*

10 <sup>e</sup> échelon .....	530
9 <sup>e</sup> échelon .....	500
8 <sup>e</sup> échelon .....	475
7 <sup>e</sup> échelon .....	450
6 <sup>e</sup> échelon .....	425
5 <sup>e</sup> échelon .....	400
4 <sup>e</sup> échelon .....	375
3 <sup>e</sup> échelon .....	350
2 <sup>e</sup> échelon .....	325
1 <sup>er</sup> échelon .....	300
Stagiaire .....	270

Les moniteurs d'enseignement actuellement en service sont reclassés selon le tableau suivant :

Principal de 1 <sup>re</sup> classe après 8 ans .....	Moniteur 10 <sup>e</sup> éch.	moitié ancienneté
Principal de 2 <sup>e</sup> classe après 4 ans .....	Moniteur 9 <sup>e</sup> éch.	1/2 ancienneté au dessus de 4 ans
Principal de 1 <sup>re</sup> classe avant 4 ans .....	Moniteur 8 <sup>e</sup> éch.	1/2 de l'ancienneté
Principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	Moniteur 7 <sup>e</sup> éch.	1/2 de l'ancienneté
Principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	Moniteur 7 <sup>e</sup> éch.	1/4 de l'ancienneté
Ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe.....	Moniteur 6 <sup>e</sup> éch.	1/2 ancienneté
Ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	Moniteur 5 <sup>e</sup> éch.	1/2 ancienneté
Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> éch.	1/2 ancienneté
Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> éch.	1/2 ancienneté
Adjoint de 3 <sup>e</sup> classe .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	1/2 ancienneté
Adjoint de 4 <sup>e</sup> classe .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch.	1/2 ancienneté
Adjoint de 5 <sup>e</sup> classe .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch.	1/4 ancienneté
Adjoint de 6 <sup>e</sup> classe .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch.	sans ancienneté
Adjoint stagiaire .....	Moniteur stag.	

Article 86. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 87. — Le Ministre de l'Enseignement et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

*Le Président du Conseil de gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre de l'Enseignement,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 5004. — ARRÊTÉ déterminant le statut particulier du cadre de l'Agriculture de la Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91 alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n°s 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis émis le 12 janvier 1959 par le Comité consultatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 19 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre de l'Agriculture dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la fonction publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre de l'Agriculture ont vocation pour porter leur action sur toutes les affaires se rapportant à :

- la production et l'équipement agricoles ;
- l'aménagement des terres de culture ;
- l'amélioration des plantes cultivées ;
- l'expérimentation agricole ;
- la protection des végétaux ;
- l'enseignement agricole ;
- le crédit agricole.

Ils relèvent en premier ressort de leurs chefs hiérarchiques directs et, en dernier ressort, du Ministre dont dépend leur service d'affectation.

En raison des conditions spéciales d'aptitudes physique exigées, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats masculins.

Art. 3. — Le cadre de l'Agriculture comprend quatre hiérarchies, savoir :

- 1° Corps des ingénieurs d'agriculture ;
- 2° Corps des ingénieurs des travaux agricoles ;
- 3° Corps des conducteurs des travaux agricoles ;
- 4° Corps des moniteurs des travaux agricoles.

### TITRE II

#### CORPS DES INGÉNIEURS D'AGRICULTURE

Art. 4. — Les ingénieurs d'Agriculture sont seuls habilités à occuper des postes de direction et de conception administrative et technique.

Ils dirigent, assurent et coordonnent l'exécution des tâches prévues à l'article 2.

Art. 5. — Le corps des ingénieurs d'Agriculture comporte deux grades qui sont dans l'ordre hiérarchique croissant ceux :

*Professeurs d'éducation physique :*

9 <sup>e</sup> échelon	1206
8 <sup>e</sup> échelon	1139
7 <sup>e</sup> échelon	1072
6 <sup>e</sup> échelon	1005
5 <sup>e</sup> échelon	938
4 <sup>e</sup> échelon	860
3 <sup>e</sup> échelon	782
2 <sup>e</sup> échelon	704
1 <sup>er</sup> échelon	625

*Maitres d'éducation physique :**Cadre normal*

7 <sup>e</sup> échelon	740
6 <sup>e</sup> échelon	704
5 <sup>e</sup> échelon	659
4 <sup>e</sup> échelon	614
3 <sup>e</sup> échelon	570
2 <sup>e</sup> échelon	514
1 <sup>er</sup> échelon	470

*Cadre supérieur :*

7 <sup>e</sup> échelon	827
6 <sup>e</sup> échelon	782
5 <sup>e</sup> échelon	737
4 <sup>e</sup> échelon	692
3 <sup>e</sup> échelon	637
2 <sup>e</sup> échelon	581
1 <sup>er</sup> échelon	514

*Moniteurs d'éducation physique :*

7 <sup>e</sup> échelon	525
6 <sup>e</sup> échelon	501
5 <sup>e</sup> échelon	477
4 <sup>e</sup> échelon	453
3 <sup>e</sup> échelon	429
2 <sup>e</sup> échelon	405
1 <sup>er</sup> échelon	381

*Personnel des services économiques, intendants :*

6 <sup>e</sup> échelon	1206
5 <sup>e</sup> échelon	1139
4 <sup>e</sup> échelon	1072
3 <sup>e</sup> échelon	1005
2 <sup>e</sup> échelon	938
1 <sup>er</sup> échelon	860
2 <sup>e</sup> échelon transitoire	782
1 <sup>er</sup> échelon transitoire	726

*Economes :*

Echelon personnel	1005
6 <sup>e</sup> échelon	961
5 <sup>e</sup> échelon	916
4 <sup>e</sup> échelon	871
3 <sup>e</sup> échelon	827
2 <sup>e</sup> échelon	782
1 <sup>er</sup> échelon	726
2 <sup>e</sup> échelon transitoire	670
1 <sup>er</sup> échelon transitoire	615

*Sous-intendants :*

Echelon personnel	1005
8 <sup>e</sup> échelon	961
7 <sup>e</sup> échelon	916
6 <sup>e</sup> échelon	871
5 <sup>e</sup> échelon	827
4 <sup>e</sup> échelon	782
3 <sup>e</sup> échelon	726
2 <sup>e</sup> échelon	670
1 <sup>er</sup> échelon	615
Stage	558

*Adjoint des services économiques :*

Classe personnelle	804
Classe exceptionnelle	771
1 <sup>re</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon	737
1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon	704
1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon	670
1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	637
2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon	603
2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon	568
2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon	525
2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	491
Stage	458

*Instituteurs principaux :*

1 <sup>re</sup> classe	994
2 <sup>e</sup> classe	916
3 <sup>e</sup> classe	838
4 <sup>e</sup> classe	759
5 <sup>e</sup> classe	681
6 <sup>e</sup> classe	603

*Instituteurs (1) :*

10 <sup>e</sup> échelon	872
9 <sup>e</sup> échelon	839
8 <sup>e</sup> échelon	795
7 <sup>e</sup> échelon	756
6 <sup>e</sup> échelon	718
5 <sup>e</sup> échelon	679
4 <sup>e</sup> échelon	641
3 <sup>e</sup> échelon	602
2 <sup>e</sup> échelon	564
1 <sup>er</sup> échelon	525
Stagiaires	487

Elèves maitres, élèves maitresses, bacheliers en stage de formation professionnelle : 430.

*Instituteurs adjoints :*

10 <sup>e</sup> échelon	597
9 <sup>e</sup> échelon	573
8 <sup>e</sup> échelon	549
7 <sup>e</sup> échelon	525
6 <sup>e</sup> échelon	501
5 <sup>e</sup> échelon	477
4 <sup>e</sup> échelon	453
3 <sup>e</sup> échelon	429
2 <sup>e</sup> échelon	405
1 <sup>er</sup> échelon	381
Stagiaire	357

Elèves instituteurs adjoints en année de formation professionnelle : 339.

(1) Les instituteurs actuellement en service sont reclassés d'après le tableau suivant :

Instituteur de 6 <sup>e</sup> classe (2)	1 <sup>er</sup> échelon
Instituteur de 5 <sup>e</sup> classe (2)	3 <sup>e</sup> échelon
Instituteur de 4 <sup>e</sup> classe (2)	5 <sup>e</sup> échelon
Instituteur de 3 <sup>e</sup> classe	7 <sup>e</sup> échelon
Instituteur de 2 <sup>e</sup> classe	8 <sup>e</sup> échelon
Instituteur de 1 <sup>re</sup> classe	9 <sup>e</sup> échelon
Instituteur hors classe	10 <sup>e</sup> échelon

(2) Les fonctionnaires comptant plus de 2 ans d'ancienneté dans cette classe au 30 septembre 1958 sont reclassés directement à l'échelon immédiatement supérieur en conservant dans cet échelon leur ancienneté de classe excédant deux ans.

- d'ingénieur ;
  - d'ingénieur en chef.
- Le grade d'ingénieur comprend deux classes :
- ingénieur de 2<sup>e</sup> classe avec 3 échelons ;
  - ingénieur de 1<sup>re</sup> classe avec 3 échelons.
- Le grade d'ingénieur en chef comprend :
- une classe normale avec 3 échelons et,
  - une classe exceptionnelle avec 2 échelons.

Art. 6. — Les fonctions de chef de service sont en principe remplies par un ingénieur en chef. Les fonctions de chef d'un secteur agricole sont en principe remplies par des ingénieurs.

Art. 7. — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être appliquées, compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent excéder :

- ingénieur en chef 20 % du nombre total des emplois du corps ;
- ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe 30 % du nombre total des emplois du corps ;
- ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 50 % du nombre total des emplois du corps.

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté l'effectif par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 8. — Le classement indiciaire du corps des ingénieurs d'Agriculture est fixé comme suit :

GRADES	INDICES HIÉRARCHIQUES
Ingénieur en chef :	
Classe exceptionnelle 2 <sup>e</sup> échelon.	1.450
Classe exceptionnelle 1 <sup>er</sup> échelon.	1.405
3 <sup>e</sup> échelon .....	1.338
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.227
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.160
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1.137
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.098
1 <sup>er</sup> échelon .....	1.048
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.004
1 <sup>er</sup> échelon ou stagiaire.....	892
Ingénieur élève .....	670

RECRUTEMENT

Art. 9. — L'accès au corps des ingénieurs d'Agriculture est réservé exclusivement aux élèves diplômés de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Le nombre d'ingénieurs élèves à admettre à l'École d'application d'Agriculture tropicale est fixé chaque année en Conseil de Gouvernement sur la proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 10. — Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) pour 25 % des places, par voie de concours professionnel ouvert seulement aux ingénieurs des travaux agricoles pouvant justifier au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours de cinq ans de services, consécutifs ou non en cette qualité ;

A défaut d'un nombre suffisant d'admission de candidats à cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe ci-après ;

- b) pour 75 % des places, sur liste d'ordre :
- les élèves diplômés de l'École polytechnique ;
  - les élèves de l'Institut national agronomique, admissibles en 3<sup>e</sup> année ;
  - les ingénieurs agricoles ;
  - les ingénieurs horticoles (titulaires d'une licence en science naturelle donnant accès au doctorat d'Etat).

Les modalités du concours prévu au paragraphe a) ci-dessus sont fixées par un arrêté ministériel. Les candidats au concours professionnel ne peuvent se présenter plus de trois fois.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale doit souscrire l'engagement de servir pendant 10 ans dans le corps des ingénieurs d'Agriculture de la Mauritanie s'il obtient le diplôme de fin d'études. Cette affectation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aura à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école si pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de service prévues.

Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux examens de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale sont licenciés par le Ministre compétent sur proposition du directeur de l'établissement. S'ils sont issus du corps des ingénieurs des travaux agricoles, ils sont replacés dans ce corps avec le grade de l'ancienneté augmentée du temps passé comme ingénieur élève de l'école, dont ils bénéficiaient lors de leur admission à l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Le licenciement peut aussi intervenir en cours de scolarité pour inaptitude physique dans les conditions prévues au décret n° 49-1289 du 13 septembre 1949.

Art. 11. — Les ingénieurs élèves qui ont satisfait aux conditions de sortie de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale sont pour compter de leur date de sortie, admis à l'emploi d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Ils sont astreints à ce titre à un stage dans les conditions fixées par les dispositions des articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique. Le temps de scolarité à l'école et de stage sera rappelé dans la limite de deux années pour l'avancement.

Toutefois, ceux qui sont issus du concours professionnel seront dispensés du stage et nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Ils conserveront éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui d'un ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 12. — Les ingénieurs stagiaires licenciés de leur emploi, ont le droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

AVANCEMENT

Art. 13. — Les avancements en grade se font exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18/20 au minimum.

Art. 14. — Peuvent être promus :

— à la 1<sup>re</sup> classe ou grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe, comptant deux années de services effectifs en Mauritanie ;

— au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe ayant en sus de leur grade de services effectifs dans le corps dont cinq au moins en Mauritanie ;

— à la classe exceptionnelle ou grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs en chef totalisant trois années d'ancienneté dans l'échelon le plus élevé de leur grade.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Des permutations peuvent être prononcées entre les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la Mauritanie et les fonctionnaires du corps correspondant des pays de la Communauté, après avis de la commission paritaire compétente.

Les intégrations seront effectuées en se référant au classement de l'article 9 du présent arrêté et à un indice hiérarchique correspondant ou immédiatement supérieur.

Art. 16. — Le nombre global des ingénieurs d'Agriculture placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 15 % de l'effectif total du corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps, énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la fonction publique.

Art. 17. — Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs d'Agriculture, les ingénieurs d'Agriculture de l'ancien cadre général ou des cadres homologues métropolitains.

Le détachement au grade, classe et échelon comporte un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour de leur détachement. Ils ne peuvent toutefois, être classés en qualité d'ingénieur en chef que s'ils réunissent les conditions de séjour prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Ces détachement seront prononcés pour une période de deux ans au maximum, renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés, ci-dessus, soient reconnus aptes au service administratif en Mauritanie.

Art. 18. — Après cinq ans de détachement dans le présent corps, les fonctionnaires visés à l'article 17 pourraient y être intégrés sur leur demande sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante ans et aptes au service administratif en Mauritanie.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Pour faciliter la constitution initiale du corps des ingénieurs d'Agriculture, il pourra être procédé, après avis d'une commission paritaire spécialement instituée à cet effet, à l'intégration directe dans ce corps des ingénieurs d'Agriculture de l'ancien cadre général.

Les fonctionnaires intéressés devront, dans ce cas, formuler une demande d'intégration dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en application du présent arrêté.

Art. 20. — Les intégrations visés à l'article 19 se feront dans les mêmes conditions de traitement que celles qui ont été prévues pour les détachements à l'article 17.

Art. 21. — Le temps de service, ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, soit en France, et effectués dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 15, 18 et 19, compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le présent corps.

L'ancienneté des fonctionnaires intégrés dans le présent corps sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 24 du statut particulier n° 45 du 31 janvier 1958 du cadre de l'Administration générale.

### TITRE III

#### CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Art. 22. — Les ingénieurs des travaux agricoles sont normalement chargés des fonctions d'application se rapportant aux attributions du corps des ingénieurs d'Agriculture. Ils sont désignés en particulier pour tenir les postes de chefs de sous-secteurs agricoles ou de chefs de stations agricoles.

Ils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux ingénieurs d'Agriculture.

Art. 23. — Le corps des ingénieurs des Travaux agricoles comporte deux grades, savoir :

- ingénieur ;
- ingénieur principal.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes :

- ingénieur de 2<sup>e</sup> classe avec 3 échelons ;
- ingénieur de 1<sup>re</sup> classe avec 3 échelons.

Le grade d'ingénieur principal comprend :

- une classe normale avec 3 échelons et,
- une classe exceptionnelle.

Art. 24. — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées, compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent excéder :

- ingénieur principal de classe exceptionnelle 6 % ;
- ingénieur principal 20 % ;
- ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 28 % ;
- ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 46 %.

Les effectifs par grade et classe de ce corps sont fixés par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 25. — Le classement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est fixé comme suit :

GRADES	INDICES HIÉRARCHIQUES
Ingénieur principal de classe exceptionnelle	1.005
Ingénieur principal de classe normale :	
3 <sup>e</sup> échelon	960
2 <sup>e</sup> échelon	927
1 <sup>er</sup> échelon	893
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon	849
2 <sup>e</sup> échelon	782
1 <sup>er</sup> échelon	726
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon	670
2 <sup>e</sup> échelon	614
1 <sup>er</sup> échelon ou stagiaire	558
Ingénieur élève	503

#### RECRUTEMENT

Art. 26. — Les ingénieurs des Travaux agricoles se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés du cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale annexé à l'école d'application d'Agriculture tropicale.

Art. 27. — Le recrutement des ingénieurs élèves des travaux agricoles a lieu :

a) par concours direct pour les 4/5<sup>e</sup> des places, concours ouvert seulement aux titulaires soit du diplôme d'études agricoles du 2<sup>e</sup> degré, soit de l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur horticole, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy ;

b) par concours professionnel pour 1/5<sup>e</sup> des places, concours ouvert seulement aux agents des corps des conducteurs des travaux agricoles qui justifient à la même date du concours d'au moins 5 ans de services consécutifs ou non en cette qualité.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

A défaut d'un nombre suffisant d'admission de candidats de cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe a ci-dessus.

Tout candidat à une place d'élève au « cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale » doit, en même temps qu'il présente sa demande aux épreuves du concours, souscrire l'engagement de servir pendant 10 ans au moins dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école si, pour un motif quelconque, autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait par les dix années de services prévues.

Les modalités des concours seront fixées par arrêtés ministériel.

Art. 28. — Les élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie du cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 27 a ci-dessus ; s'ils viennent du corps des conducteurs, ils sont remplacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté augmentée du temps passé comme ingénieur élève du cycle d'enseignement, dont ils bénéficiaient lors de leur admission à ce cycle.

Art. 29. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie du cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale sont pour compter de leur date de sortie nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Ils sont astreints à un stage dans les conditions prévues dans les articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique s'ils sont admis sur concours direct, ce stage leur étant rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

En cours de stage, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions fixées par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du statut général de la fonction publique.

Les conducteurs des travaux agricoles reçus au concours professionnel seront dispensés du stage et nommés ingénieur de travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Ils conserveront éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles.

#### AVANCEMENT

Art. 30. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour le fonctionnaires cotés 18/20 au moins.

Art. 31. — Pourront être promus ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe comptant un an de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le corps.

Pourront être promus ingénieurs principaux, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe comptant deux ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dix ans de services publics dans le corps dont quatre ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.

Pourront être promus à la classe exceptionnelle, les ingénieurs principaux comptant trois ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et dix-huit ans de services publics dans le corps dont quatre ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal.

Art. 32. — Les études faites au « cycle d'enseignement d'Agriculture tropicale » en qualité d'ingénieur élève, entrent en compte pour leur durée effective dans la limite d'une année dans le calcul de l'ancienneté des services publics.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 33. — Les dispositions des articles 15 à 21 du titre II du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des ingénieurs des travaux agricoles.

#### TITRE IV

##### CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Art. 34. — Les conducteurs des travaux agricoles sont destinés à seconder les ingénieurs des travaux agricoles dans les affaires relevant plus particulièrement de la vulgarisation agricole.

Art. 35. — La hiérarchie, le classement indiciaire du corps des conducteurs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES	INDICES HIÉRARCHIQUES
Conducteur principal de cl. exceptionnelle.	804
Conducteur principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	782
2 <sup>e</sup> échelon .....	759
1 <sup>er</sup> échelon .....	737
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	704
2 <sup>e</sup> échelon .....	659
1 <sup>er</sup> échelon .....	630
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	581
3 <sup>e</sup> échelon .....	536
2 <sup>e</sup> échelon .....	491
1 <sup>er</sup> échelon .....	447
Conducteur stagiaire .....	413
Conducteur adjoint :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	402
2 <sup>e</sup> échelon .....	380
1 <sup>er</sup> échelon .....	360

Art. 36. — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées, compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent excéder :

- conducteur principal de classe exceptionnelle 10 % ;
- conducteurs principaux 20 % ;
- conducteurs 2<sup>e</sup> classe 25 % ;
- conducteurs 3<sup>e</sup> classe 35 % ;
- conducteurs adjoints 10 %.

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté l'effectif par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Art. 37. — Les conducteurs des travaux agricoles se recrutent exclusivement :

a) conducteurs adjoints par voie de concours professionnel parmi les moniteurs des travaux agricoles comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

b) conducteurs stagiaires par voie de concours direct ouvert seulement aux titulaires du diplôme de fin d'études des collèges techniques d'Agriculture et écoles régionales d'Agriculture des pays de la Communauté ou de tout autre établissement délivrant un diplôme technique reconnu équivalant par le Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

Les programmes et les modalités des concours prévus aux paragraphes a et b ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats sont admis dans la hiérarchie des conducteurs suivant le pourcentage indiqué comme suit :

- au concours direct 60 % ;
- au concours professionnel 40 %.

Art. 38. — Les candidats admis dans la hiérarchie des conducteurs doivent accomplir en qualité de conducteurs stagiaires un stage dans les conditions prévues par les articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique. Le temps de stage est rappelé dans la limite d'une année pour l'avancement.

Les candidats admis dans la hiérarchie des conducteurs adjoints sont dispensés de la période de stage et ils conservent leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de conducteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles.

#### AVANCEMENT

Art. 39. — Les avancements se font exclusivement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle. Le temps à passer dans chaque échelon est deux ans. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les fonctionnaires cotés 18/20.

Art. 40. — Peuvent être promus conducteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

- a) les conducteurs stagiaires titularisés en fin de stage ;
- b) les conducteurs adjoints qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent cinq années de services effectifs dans la hiérarchie.

Peuvent être promu conducteurs de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

a) les conducteurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent cinq années de services dans ce corps ;

b) les conducteurs de 2<sup>e</sup> classe issus de la hiérarchie des conducteurs adjoints et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Peuvent être promus conducteurs principaux les conducteurs de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de leur classe et comptent huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans dans le grade de conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

Peuvent être promus conducteurs principaux de classe exceptionnelle les conducteurs principaux qui ont effectué deux années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptent douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de principal.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 41. — Les dispositions des articles 15 à 21 du titre II du présent arrêté s'appliquent mutatis mutandis au corps des conducteurs des travaux agricoles.

#### CORPS DES MONITEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Art. 42. — Les moniteurs des travaux agricoles concourent aux travaux du service de l'Agriculture dans les tâches d'exécution.

Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des trois corps précédemment décrits.

Art. 43. — La hiérarchie, le classement indiciaire du corps des moniteurs des travaux agricoles sont fixés comme suit :

GRADES	INDICES HIÉRARCHIQUES
Moniteur principal de classe exceptionnelle :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	500
1 <sup>er</sup> échelon .....	475
Moniteur principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	457
2 <sup>e</sup> échelon .....	424
1 <sup>er</sup> échelon .....	402
Moniteurs ordinaire :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	380
2 <sup>e</sup> échelon .....	355
1 <sup>er</sup> échelon .....	335
Moniteur adjoint :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	305
2 <sup>e</sup> échelon .....	295
1 <sup>er</sup> échelon .....	285
Moniteur adjoint stagiaire .....	275

Art. 44. — Sans préjuger les dérogations qui pourraient être apportées compte tenu des effectifs réels, les emplois prévus au présent texte ne peuvent excéder :

- moniteur principal de classe exceptionnelle 10 % ;
- moniteurs principaux 20 % ;
- moniteurs ordinaires 30 % ;
- moniteurs adjoints 40 %.

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté l'effectif par grade et classe de ce corps sur proposition du Ministre dont dépend le service de l'Agriculture.

#### RECRUTEMENT

Art. 45. — Peuvent être nommés moniteurs adjoints des travaux agricoles :

a) sur titres, les candidats pourvus du certificat d'aptitude professionnelle agricole délivré par un centre d'apprentissage agricole ou par tout autre établissement reconnu équivalent par le Ministre dont dépend le service de l'Agriculture ;

b) sur concours professionnels, les candidats pourvus du C. E. P. et ayant assuré en qualité d'agent d'Agriculture auxiliaire ou contractuel, et cela pendant cinq ans consécutifs ou non, les fonctions de moniteurs des travaux agricoles. Ces candidats pourront être admis à se présenter aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

- sur titre 70 % ;
- sur concours professionnel 30 %.

Si, dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Art. 46. — Les candidats admis sur titre doivent accomplir un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique. Ce stage leur est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats admis après concours professionnel sont dispensés du stage et conserveront éventuellement leur salaire ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui d'un moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles.

#### AVANCEMENT

Art. 47. — Les avancements de grade et de classe se font uniquement au choix et sont prononcés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes : nul peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote 17/20 au moins.

Les passages d'échelon sont automatiques et sont constatés par décision après deux années d'ancienneté. Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les fonctionnaires cotés 18/20 au moins.

Art. 48. — Sont promus moniteurs des travaux agricoles adjoints 1<sup>er</sup> échelon, les moniteurs d'Agriculture titularisés.

Peuvent être promus :

— moniteur des travaux agricoles ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, les moniteurs d'Agriculture adjoints qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent quatre ans de services effectifs dans le corps ;

— moniteur des travaux agricoles principal 1<sup>er</sup> échelon, les moniteurs d'Agriculture qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent huit années de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade d'ordinaire ;

— moniteur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, les moniteurs d'agriculture principaux qui ont effectué trois années de service au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptent douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de principal.

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 49. — Le nombre de fonctionnaires du corps des moniteurs des travaux agricoles en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut dépasser 20 % de l'effectif total de ce corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés au trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la fonction publique.

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs des travaux agricoles de la Mauritanie, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires des pays de la Communauté sous réserve qu'ils soient aptes à un service actif en Mauritanie.

A l'expiration d'une période maximum de cinq ans les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure soit de réintégrer leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le présent corps des moniteurs à indice égal ou immédiatement supérieur et sous réserve qu'il remplissent les conditions statutaires prévues au présent arrêté.

Art. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 51. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Expansion économique et du Plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

*Le président du Conseil de Gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre de l'Expansion économique et du Plan,*  
SALETTE.